

Règlement numéro 613 décrétant un emprunt de 250 000 \$ pour l'augmentation du fonds de roulement

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Stoke désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1094 du Code municipal du Québec;

**ATTENDU QUE** la municipalité peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 831 552,26 \$, soit 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la municipalité;

**ATTENDU QUE** la municipalité possède déjà un fonds de roulement au montant de 200 000 \$;

**ATTENDU QUE** la municipalité désire augmenter ce fonds de roulement d'un montant de 250 000 \$;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 septembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

En conséquence, le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à augmenter son fonds de roulement d'un montant de 250 000 \$.

**ARTICLE 3**

À cette fin, le Conseil est autorisé à emprunter un montant de 250 000 \$ sur une période n'excédant pas 10 ans.

**ARTICLE 4**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement

imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

## ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à Stoke, ce 10<sup>e</sup> jour d'octobre 2023.

Luc Cayer  
Maire

Anne Turcotte  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

*Avis de motion et dépôt :*

11 septembre 2023

*Adoption :*

10 octobre 2023

*Avis public tenue registre :*

11 octobre 2023

*Tenue du registre d'approbation PHV :* 23 octobre 2023, de 9h à 19h

*Avis public EEV :*